



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 6 février 2023

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 6 février 2023 à 19 h 30.

Présents : La maire Louise Chamberland, Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily, Cédric Valois-Mercier (en vidéoconférence) et Benoit Harton.

Absent :

Également présent : Isabeau Vilandré, directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

020.02.23

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la maire présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Dépôt du rapport annuel de gestion contractuelle 2022
 - 4.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 387 800 \$ qui sera réalisé le 13 février 2023
 - 4.4 Soumissions pour l'émission de billets pour le refinancement d'emprunt au montant de 387 800 \$
 - 4.5 Autorisation en faveur du directeur général Isabeau Vilandré pour un contrat de gré à gré avec Nicolas Détaillé de Épur-Eau afin de compléter la deuxième phase d'analyse de l'état des installations septiques secteur Nord-du-Rocher
 - 4.6 Autorisation en faveur du directeur général Isabeau Vilandré pour un contrat de gré à gré avec Obakir pour un mandat pour préparer un projet dans le cadre du Programme OASIS
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 Entente intermunicipale pour le camp de jour commun entre les municipalités de Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle, Saint-Denis et autres avec un budget conjoint camp de jour et service de garde
 - 5.2 Société canadienne sclérose en plaques : Demande de commandite pour multiplier leurs services offerts et leur contribution à la recherche
- 6. Sécurité publique et sécurité incendie**
 - 6.1 Adoption du rapport annuel en sécurité incendie 2022 (article 35 Loi sur la sécurité incendie)
 - 6.2 Demande à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest de produire un rapport mensuel détaillé des interventions, inspections et autres activités
- 7. Travaux publics et voirie**
 - 7.1 Nomination des personnes désignées au niveau local en matière des

cours d'eau

- 7.2 Ministère des Transports : Résolution pour réitérer notre demande au Ministère des Transports pour la réfection de la route 230 entre la municipalité de Saint-Pacôme et Ville La Pocatière (dégradation des accotements -Ornières importantes et usage de machinerie lourde de ferme et intensif dans ce secteur – Absence de mesures permettant aux autres usagers de la route d'emprunter cette voie dangereuse)

8. Embellissement, hygiène du milieu et collectivité

- 8.1 Dépôt d'une demande pour l'installation d'une signalisation touristique (panneau bleu) annonçant le Belvédère de la Croix
8.2 Dépôt d'une demande à la MRC de Kamouraska pour l'aménagement d'un parc éphémère au Belvédère de la Croix
8.3 Nomination d'un représentant et de son substitut pour siéger au Conseil d'administration de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska Ouest
8.4 Dépôt du bilan de la qualité de l'eau potable à des fins de consommation humaine 2022
8.5 OMH Saint-Pacôme - Adoption du budget révisé daté du 30 novembre 2022
8.6 OMH Saint-Pacôme - Adoption du budget 2023

9. Famille, loisirs, bibliothèque

- 9.1 Renouvellement du programme des couches lavables

10. Avis de motion et règlement

- 10.1 Avis de motion et dépôt du règlement no 368 remplaçant le règlement no 340 et le règlement no 365 portant sur la gestion contractuelle
10.2 Avis de motion et dépôt du règlement no 369 portant sur l'installation, utilisation et prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme
10.3 Avis de motion et dépôt du règlement no 370 modifiant le règlement no 271 portant sur l'utilisation de l'eau potable

11. Point d'information de la Municipalité

- 11.1 Contact fait avec Parc Bas-St-Laurent pour développer un plan d'ensemble pour la montagne
11.2 Le Conseil municipal invite Parcours Fil Rouge à présenter leurs travaux et services en début de séance mars ou avril
11.3 Faire une campagne de sensibilisation sur le site Internet de la Municipalité et le journal Le Pacômien de cesser de nourrir les chevreuils
11.4 L'assemblée de consultation publique sur le projet de règlement no 366 a été annulée par le Conseil municipal pour fin de révision avant de déposer le règlement pour consultation publique

12. Correspondances

13. Période de questions

14. Varia

15. Levée de la séance

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

021.02.23

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 16 janvier 2023

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

022.02.23

4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général

à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 janvier 2023, totalisant une somme de **196 694,42\$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Isabeau Vilandré, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 6 février 2023.

4.2 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION CONTRACTUELLE 2022

Le rapport annuel 2022 concernant l'application du Règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Pacôme est déposé par le directeur général et greffier-trésorier conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec.

023.02.23

4.3 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 387 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 FÉVRIER 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite emprunter par billets pour un montant total de 387 800 \$ qui sera réalisé le 13 février 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
206	31 700 \$
261	98 400 \$
264	50 000 \$
265	21 100 \$
360 (Travaux Fronteau)	186 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 261, 264 et 360, la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 février 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 février et le 13 août de chaque année ;
3. les billets seront signés par la maire et le greffier-trésorier ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	27 000 \$	
2025.	28 500 \$	
2026.	29 800 \$	
2027.	31 300 \$	
2028.	32 800 \$	(à payer en 2028)
2028.	238 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 261, 264 et 360 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 février 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

024..02.23

4.4 SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS POUR LE REFINANCEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 387 800 \$

Date d'ouverture :	6 février 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 3 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 février 2023
Montant :	387 800 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 février 2023, au montant de 387 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -BANQUE ROYALE DU CANADA

27 000 \$	4,59000 %	2024
28 500 \$	4,59000 %	2025
29 800 \$	4,59000 %	2026
31 300 \$	4,59000 %	2027
271 200 \$	4,59000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,59000 %

2 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

27 000 \$	5,05000 %	2024
28 500 \$	4,80000 %	2025
29 800 \$	4,50000 %	2026
31 300 \$	4,40000 %	2027
271 200 \$	4,30000 %	2028

Prix : 98,64300

Coût réel : 4,70821 %

3 -CD DE L'ANSE DE LA POCATIERE

27 000 \$	4,77000 %	2024
28 500 \$	4,77000 %	2025
29 800 \$	4,77000 %	2026
31 300 \$	4,77000 %	2027
271 200 \$	4,77000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,77000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme **BANQUE ROYALE DU CANADA** est la plus avantageuse;

Il est proposé par Benoit Harton , et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme accepte l'offre qui lui est faite de **BANQUE ROYALE DU CANADA** pour son emprunt par billets en date du 13 février 2023 au montant de 387 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 206, 261, 264, 265 et 360. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

025.02.23

4.5 AUTORISATION EN FAVEUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ISABEAU VILANDRÉ POUR UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC NICOLAS DÉTAILLE DE ÉPU-EAU AFIN DE COMPLÉTER LA DEUXIÈME PHASE D'ANALYSE DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SECTEUR NORD-DU-ROCHER

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'examen de l'opportunité de relancer le projet d'installation d'un système égout collecteur et de raccordement au réseau prévu pour le secteur de Nord-du-Rocher l'inspection de la conformité des installations septiques était nécessaire pour évaluer toutes les options disponibles pour solutionner les problématiques identifiées.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette inspection de la conformité des installations septiques il était nécessaire de commissionner un expert, et ce, suivant des consultations tenues avec la population du secteur le 26 octobre 2022 en présence de madame la Maire, du DG et du DGA aux opérations.

CONSIDÉRANT QUE suivant les premières inspections de conformité, y incluant une étude individuelle et une de caractérisation du sol sur chacun des sites et des analyses des sols en laboratoire.

CONSIDÉRANT QU'il y a eu le traitement des données préliminaires pour 21 dossiers et que des recommandations ont été faites relativement à la mise aux normes et la conformité des systèmes de traitement existants.

CONSIDÉRANT QUE la première phase est concluante en termes de résultats utiles, que cela indique que la municipalité devrait continuer les inspections de la conformité des installations sanitaires pour les domiciles restants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

DE MANDATER la firme Epur'eau et l'expert Nicolas Détaille pour une deuxième phase afin d'effectuer l'inspection technique de conformité des installations septiques du Nord-du-Rocher, le traitement des dossiers, des analyses de sol, le repérage et l'arpentage, la préparation des recommandations, les consultations et présentations, les déplacements, la préparation des plans et devis, la transmission des informations à la MRC pour les dossiers identifiés.

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général est autorisé à contracter à nouveau avec la firme Epur'eau et l'expert Nicolas Détaille pour une somme totale ne devant pas dépasser 21 500 \$ avant taxes.

D'AUTORISER le directeur général Isabeau Vilandr   à signer, pour et au nom de la Municipalit   de Saint-Pac  me, le contrat et tous les documents s'y rattachant.

026.02.23

4.6 AUTORISATION EN FAVEUR DU DIRECTEUR G  N  RAL ISABEAU VILANDR   POUR UN CONTRAT DE GR      GR   AVEC OBAKIR POUR UN MANDAT POUR PR  PARER UN PROJET DANS LE CADRE DU

PROGRAMME OASIS

CONSIDÉRANT QUE le Programme OASIS soutient des projets de verdissement, qui permettront de réduire, plus spécifiquement les impacts de vagues de chaleur et de pluies torrentielles, deux phénomènes météorologiques qui sont de plus en plus fréquents à cause des changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE le Programme OASIS vise à réduire ces effets négatifs en favorisant l'installation d'infrastructures vertes pouvant créer des îlots de fraîcheur permettant l'infiltration de l'eau de pluie et réduisant la pollution aérienne, l'érosion des sols de même que la dégradation de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT QUE, OBAKIR a déposé une offre de service pour aider la Municipalité à présenter une demande dans le cadre du Programme OASIS – Volet 1/Financement et réalisation d'un projet d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux de pluie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE MANDATER OBAKIR pour aider la Municipalité à présenter une demande dans le cadre du programme OASIS – Volet 1/ Financement et réalisation d'un projet d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux de pluie.

D'ACCEPTER les honoraires au montant de 2 800 \$, avant taxes et frais, pour préparer la demande dans le cadre de ce programme.

D'AUTORISER le directeur général Isabeau Vilandr  à signer, pour et au nom de la Municipalit  de Saint-Pac me, le contrat et tous les documents s'y rattachant.

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET APPUIS

027.02.23

5.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE CAMP DE JOUR COMMUN ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-PACÔME, RIVIÈRE-OUELLE, SAINT-DENIS ET AUTRES AVEC UN BUDGET CONJOINT CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour est apprécié à Saint-Pac me et que la volont  du Conseil municipal est d'offrir aux jeunes ce service ou le loisir et l'activit  physique sont reconnus essentiels au d veloppement et   la sant  des enfants ;

CONSIDÉRANT la difficult    recruter des animateurs pour la tenue d'un camp de jour   Saint-Pac me ;

CONSIDÉRANT QU'une entente de service commun intermunicipale entre les municipalit s de Saint-Pac me/Rivi re-Ouelle/Saint-Denis de la Bouteillerie et autres serait une alternative afin d'assurer la continuit  de l'activit  du camp de jour.

EN CONSÉQUENCE, il est propos  par Chantal Boily et r solu   l'unanimit  des conseillers pr sents

D'AUTORISER le directeur g n ral Isabeau Vilandr    pr parer une entente de service commun intermunicipale entre les municipalit s de Saint-Pac me/Rivi re-Ouelle/Saint-Denis et autres municipalit s en fonction du budget  tabli pour le camp de jour et le service de garde.

QUE ce pr sent Conseil autorise le maire et le directeur g n ral   signer, pour et au nom de la Municipalit  de Saint-Pac me, ladite entente de service commune et tous les documents s'y rattachant.

5.2 SOCIÉTÉ CANADIENNE SCLÉROSE EN PLAQUES: DEMANDE DE COMMANDITE POUR MULTIPLIER LEURS SERVICES OFFERTS ET LEUR CONTRIBUTION   LA RECHERCHE

Demande rejet e

6. S CURIT  PUBLIQUE ET S CURIT  INCENDIE

028.02.23

6.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL EN SÉCURITÉ INCENDIE 2022 (ARTICLE 35 LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté en 2020 le schéma de couverture de risques incendie révisé 2020-2025 ;

ATTENDU QUE l'article 35 de la loi sur la sécurité incendie exige que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le schéma fut adopté le 1^{er} janvier 2021 suivant l'autorisation du ministre et qu'il est dans sa deuxième année de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le processus établis par l'autorité régionale (MRC de Kamouraska) requiert l'adoption locale au préalable à l'adoption de la synthèse régionale de toutes les municipalités et service d'incendie ;

ATTENDU QUE les municipalités locales et les municipalité ou ville ayant compétence en sécurité incendie ont des rapports différents en fonction de leurs délégations de compétences ;

ATTENDU QUE les actions en lien avec l'alimentation en eau et certains volets quant aux permis de construction (rénovation) et numérotation des bâtiments sont de nature locale ;

ATTENDU QUE la MRC intégrera les données fournies par la municipalité dans la synthèse régionale du rapport d'activité annuel en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la MRC effectuera la transmission au ministère de la sécurité publique une fois les données compilées et adoptées par le conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme ratifie et adopte le rapport annuel en sécurité incendie du plan de mise en œuvre de l'année 2022 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie produit par le directeur général et que le rapport et la résolution seront transmise à la MRC dans les délais établis afin de respecter l'échéancier établis par la loi sur la sécurité incendie.

029.02.23

6.2 DEMANDE À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN PROTECTION INCENDIE DU KAMOURASKA OUEST DE PRODUIRE UN RAPPORT MENSUEL DÉTAILLÉ DES INTERVENTIONS, INSPECTIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale en protection incendie est un service visant à maintenir un haut niveau de sécurité, à prévenir des risques de toute nature et vise à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les incendies, accidents, catastrophes, le tout par une saine gestion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE DEMANDER à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest de produire un rapport mensuel détaillé des interventions, inspections et autres activités afin de permettre à la Municipalité de Saint-Pacôme d'assurer un suivi technique et de son plan de sécurité incendie, et ce, de manière plus rapprochée.

7. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

030.02.23

7.1 NOMINATION DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL EN MATIÈRE DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC de Kamouraska, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé *désigné* à cette fin par la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande à la MRC de Kamouraska de nommer Monsieur Claude Paradis, journalier comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa Municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcles et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace *immédiate ou imminente* aux personnes et aux biens.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Kamouraska.

031.02.23

7.2 MINISTÈRE DES TRANSPORTS: RÉOLUTION POUR RÉITÉRER NOTRE DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE 230 ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME ET VILLE LA POCATIÈRE (DÉGRADATION DES ACCOTEMENTS-ORNIÈRES IMPORTANTES ET USAGE DE MACHINERIE LOURDE DE FERME ET INTENSIF DANS CE SECTEUR – ABSENCE DE MESURES PERMETTANT AUX AUTRES USAGERS DE LA ROUTE D'EMPRUNTER CETTE VOIE DANGEREUSE

CONSIDÉRANT QUE la route 230 est l'artère commerciale principale et vitale entre la Municipalité de Saint-Pacôme et la Ville de La Pocatière ;

CONSIDÉRANT QUE la circulation journalière y est importante et que bon nombre de travailleurs, de machineries, de camions en provenance de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel et de tout le Kamouraska doivent l'emprunter chaque jour ;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) municipalités se partagent le territoire où cette route passe soit Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle et Sainte-Anne-de-La-Pocatière ;

CONSIDÉRANT QUE la chaussée est étroite sur la majeure partie de la route 230 et qu'elle s'effrite de manière importante à plusieurs endroits en raison de la dégradation des accotements, et que malgré de nombreux travaux de rapiéçage la chaussée demeure inégale ;

CONSIDÉRANT que les raisons des dégradations importantes parce qu'il a la présence d'accotements très abimés; qu'il y a la présence d'ornières importantes qui entraîne de l'aquaplanage par fortes pluies; qu'il y a un usage intensif de véhicules agricoles imposants et lourds dans ce secteur qui abime rapidement la route; qu'il y a une absence de mesures permettant aux autres usagers de la route d'emprunter cette voie dangereuse (pour ceux autres que ceux en véhicules à moteur).

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et d'améliorer la qualité de la chaussée dans ce secteur de la route 230.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande au ministère des Transports du

Québec que la réfection majeure de la chaussée et de la structure entre la Municipalité de Saint-Pacôme et Ville de La Pocatière soit effectuée sur la route 230 dans les plus brefs délais afin d'en accroître la sécurité des usagers de la route.

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministère des Transports et à M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud.

8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

032.02.23

8.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION TOURISTIQUE (PANNEAU BLEU) ANNONÇANT LE BELVÉDÈRE DE LA CROIX

CONSIDÉRANT QUE le programme de signalisation est offert pour signaler les attraits touristiques, les activités et les services d'hébergement et de camping à vocation touristique ;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux bleus sont destinés au public voyageur afin de l'aider à se diriger vers le site à visiter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire signaler aux automobilistes la présence et l'accessibilité du belvédère de la Croix dont sa réputation est reconnue.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme autorise Stéphan Isabel, coordonnateur des loisirs à présenter une demande dans le cadre du Programme de signalisation touristique afin d'annoncer le belvédère de la Croix.

QU'un montant de 200 \$ est requis pour l'ouverture du dossier dans le cadre de ce programme.

QUE la Municipalité autorise le directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, le contrat pour l'installation d'une signalisation touristique (panneau bleu) annonçant le belvédère de la Croix et tous les documents s'y rattachant.

033.02.23

8.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA MRC DE KAMOURASKA POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC ÉPHÉMÈRE AU BELVÉDÈRE DE LA CROIX

CONSIDÉRANT QU'un espace éphémère est un aménagement extérieur visant à offrir l'accès à un espace public propice à la détente, aux échanges et aux rencontres et ouvert à tous et à toutes ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a pour objectif de contribuer à la dynamisation et à la vitalité du belvédère de la Croix et autres lieux attractifs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour la première année, le lieu privilégié serait le belvédère donnant une vue imprenable sur l'ensemble du Kamouraska et aux merveilleux couchers de soleil qui s'y trouve ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du parc éphémère se trouverait sur l'espace plat qui est à la droite du belvédère ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation comprendrait des tables à pique-nique, transat, encadrement du site par la présence de fanions, scène pour spectacle et bar.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme autorise Stéphan Isabel, coordonnateur des loisirs à présenter une demande à la MRC de Kamouraska dans le cadre du Programme Projet innovant pour le développement culturel et l'animation du milieu.

QUE la Municipalité autorise le directeur général Isabeau Vilandré, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, l'entente dans le cadre de ce projet innovant pour un 0éphémère au belvédère de la croix.

034.02.23

8.3 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ET DE SON SUBSTITUT POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA OUEST

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la conseillère Chantal Boily soit nommée pour représenter la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest pour l'année 2023 et que le conseiller Cédric Valois-Mercier soit nommé en tant que substitut.

8.4 DÉPÔT DU BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE 2022

Le rapport annuel 2022 concernant bilan de la qualité de l'eau potable à des fins de consommation humaine 2022 est déposé par le directeur général et greffier-trésorier conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

035.02.23

8.5 OMH DE SAINT-PACÔME – ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DATÉ DU 30 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accepte la révision budgétaire datée du 30 novembre 2022 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

REVENUS		62 811 \$
DÉPENSES		
Administration		23 045 \$
Conciergerie et entretien		16 394 \$
Énergie, taxes, assurances, sinistres		25 551 \$
Remplacement, améliorations et modernisation RAM		5 100 \$
Financement		17 510 \$
Services à la clientèle		5 005 \$
DÉPENSES		92 605 \$
DÉFICIT		29 794 \$
CONTRIBUTION	SHQ 90 %	26 815 \$
	Municipalité 10 %	2 979 \$
Contribution supplémentaire : 67 \$		
Frais d'inspection incendie-déneigement		

036.02.23

8.6 OMH DE SAINT-PACÔME /ADOPTION DU BUDGET 2023

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accepte le budget 2023 daté du 29 novembre 2022 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

REVENUS		64 720 \$
DÉPENSES		
Administration		14 142 \$
Conciergerie et entretien		14 351 \$
Énergie, taxes, assurances, sinistres		26 194 \$
Remplacement, améliorations et modernisation RAM		4 550 \$

Financement		17 508 \$
Services à la clientèle		5 068 \$
DÉPENSES		81 813 \$
DÉFICIT		17 093 \$
CONTRIBUTION	SHQ 90 %	15 384 \$
	Municipalité 10 %	1 709 \$

9. FAMILLE, LOISIRS ET BIBLIOTHÈQUE

037.02.23

9.1 RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DES COUCHES LAVABLES

ATTENDU QUE le 12 août 2019, la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté le Règlement no 341 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables ;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière se terminera le 7 février 2023;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut prolonger la durée de ce programme d'aide financière par résolution.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le prolongement du Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables ;

QUE le Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavable débute le 8 février 2023 pour prendre fin le 8 février 2024, et ce, aux mêmes conditions édictées dans le règlement no 341 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables

10. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 368 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 340 ET LE RÈGLEMENT NO 365 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Chantal Boily que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement remplaçant le règlement no 340 et le règlement no 365 portant sur la gestion contractuelle.

Le projet de règlement fait l'objet d'une présentation et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 368

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 340 ET LE RÈGLEMENT NO 365 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Article 1.....	Préambule	1129
Article 2.....	Définition	1129
Article 3.....	Application et portée	1130
3.1. Type de contrats visés.....		1130
3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement		1130
3.3. Portée à l'égard de la Municipalité.....		1131
3.4. Portée à l'égard d'un soumissionnaire.....		1131
3.5. Portée à l'égard d'un cocontractant ou d'un fournisseur		1131
3.6. Portée à l'égard des citoyens et des contribuables		1131
Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.....		1131
4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et corruption.....		1131
4.2. Confidentialité et discrétion.....		1131
4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres.....		1132
Article 5 Mesures visant à assurer le respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i>		1132
5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence.....		1132
5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité.....		1132
Article 6 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....		1132
6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection		1132
6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection.....		1133
Article 7.....	Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts	1133
7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux.....		1133
7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire		1133
7.3. Défaut de produire une déclaration d'apparence de conflits d'intérêts		1133
Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte.....		1133
8.1. Loyauté		1133
8.2. Choix des soumissionnaires invités.....		1133
8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres		1134
8.4. Responsable de l'appel d'offres		1134
Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat		1134
9.1. Modification au contrat et disponibilité budgétaire.....		1134
9.2. Variation des quantités unitaires		1134
Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure ou égale à 10 % du contrat initial.....		
Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des cinq dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat		
9.3. Déclaration des modifications accessoires		1134
Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.....		1135
10.1. Participation de cocontractants différents		1135
10.2. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré		1135

Article 11.....	Règles de passation des contrats de gré à gré	1135
11.1. Contrat d’approvisionnement		1135
11.2. Contrat pour l’exécution de travaux		1135
11.3. Contrat de fourniture de services		1135
11.4. Contrat de service professionnel		1136
11.5. Clauses de préférence		1136
Article 12.....	Sanctions	1137
12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l’employé.....		1137
12.2. Sanctions pour l’entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur		1137
12.3. Sanctions pour le soumissionnaire		1137
12.4. Sanctions pénales		1137
Article 13.....	Dispositions finales	8
Article 14 Entrée en vigueur.....		9

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l’article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1);

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept (7) types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d’intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l’appel d’offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil obligeant à l’appel d’offres public, pouvant varier selon des catégories de contrat déterminées ;

ATTENDU QUE que suivant le règlement 365 adopté le 7 novembre 2022 de la municipalité de Saint-Pacôme le seuil d’appel d’offres public et des plafonds pour l’application des règles de passation de contrats des organismes municipaux suit le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l’unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 368 est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 6 février 2023, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 6 février 2026.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Municipalité : Il s'agit de la municipalité de Saint-Pacôme.

Achat local : Lorsque la loi le permet et selon les modalités définies dans le présent règlement, la Municipalité acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire des MRC de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de l'Islet, des Basques ou de Témiscouata.

Chargé de projet : Tout employé de la Municipalité responsable de l'exécution d'un contrat.

Cocontractant : Personne physique ou morale qui s'est vu attribuer un contrat par la Municipalité.

Collaborateur : Toute personne physique ou morale qui a participé à l'élaboration d'une soumission et des documents qui en découlent.

Contrat : Entente écrite décrivant les conditions liant la Municipalité avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire.

Contrat de gré à gré : Entente écrite décrivant les conditions liant la Municipalité avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'appel d'offres sur invitation ou publique.

Demande de prix : Processus par lequel la Municipalité met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont la résultante est un contrat de gré à gré.

Fournisseur ou entrepreneur : Contribuable physique ou moral qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Municipalité.

Soumissionnaire : Personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres public ou sur invitation par le dépôt d'une soumission.

Article 3 Application et portée

3.1. Type de contrats visés

Sous réserve de l'Article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'Article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Cependant, les sections 10 et 11 du présent règlement qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

La municipalité de Saint-Pacôme le seuil d'appel d'offres public et des plafonds pour l'application des règles de passation de contrats des organismes municipaux suivant le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.*

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

La direction générale est responsable de l'application de ce règlement.

3.3. Portée à l'égard de la Municipalité

3.3.1. Le présent règlement lie les membres du conseil municipal et les membres du personnel de la Municipalité. En tout temps, ils sont tenus de le respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, il fait partie intégrante du contrat de travail liant les membres du personnel à la Municipalité.

3.3.2. À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.3.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 12.1 et 12.4 de ce règlement.

3.4. Portée à l'égard d'un soumissionnaire

3.4.1. Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'une demande de soumission comme s'il était reproduit au long.

3.4.2. Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues aux articles 12.2 et 12.4 du présent règlement.

3.5. Portée à l'égard d'un cocontractant ou d'un fournisseur

3.5.1. Tout cocontractant ou fournisseur est tenu de respecter le présent règlement, celui-ci étant réputé faire partie intégrante de tout contrat conclu avec la Municipalité comme s'il était reproduit au long.

3.5.2 À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.5.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 12.3 et 12.4 de ce règlement.

3.6. Portée à l'égard des citoyens et des contribuables

3.6.1 Le présent règlement veut répondre à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens et des contribuables de la Municipalité. Il représente une forme de contrat social.

3.6.2 Ceux-ci peuvent soumettre à la direction générale, à l'auditeur comptable ou à l'autorité des marchés publics toute situation dont ils ont connaissance et qui est susceptible de contrevenir au présent règlement.

Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la Municipalité.

4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Article 5 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Article 6 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Article 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les 72 heures (3 jours) suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3. Défaut de produire une déclaration d'apparence de conflits d'intérêts

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1. Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal a délégué au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

8.4. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1. Modification au contrat et disponibilité budgétaire

La modification d'un contrat doit être accessoire et ne doit pas en changer la nature. Si l'ensemble des modifications dépasse 10 % de la valeur du contrat initial et que le montant total des modifications est supérieur à la délégation de pouvoir de dépenser de la direction générale, le chargé de projet doit présenter un sommaire décisionnel au conseil municipal pour faire approuver la modification du contrat.

9.1.1 Forme

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être approuvée par le chargé de projet, le professionnel s'il y a lieu, et l'entrepreneur.

L'autorisation des modifications est faite par le conseil municipal ou ses délégués. Une fois autorisée par les parties, la modification modifie le contrat initial.

9.1.2 Chantier de construction

Afin de ne pas mobiliser un chantier de construction en cours et d'engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier, si le budget disponible est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le chargé de projet peut autoriser une modification auprès de l'entrepreneur. Si la valeur de la modification est supérieure au montant qu'il est autorisé à dépenser, le chargé de projet doit faire autoriser la dépense par la direction générale, avant de transmettre l'acceptation de la modification à l'entrepreneur.

Par la suite, le chargé de projet doit s'assurer, si requis, de recevoir l'approbation du conseil municipal.

9.2. Variation des quantités unitaires

9.2.1 Contrat de construction

Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure ou égale à 10 % du contrat initial.

9.2.2 Contrat d'approvisionnement

Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des cinq dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat.

9.3. Déclaration des modifications accessoires

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit à la direction générale de toutes les modifications autorisées comme accessoires afin que cette dernière en informe le conseil municipal.

Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

10.1. Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

10.2. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à solliciter au moins deux (2) entreprises lorsque possible.

Article 11 Règles de passation des contrats de gré à gré

11.1. Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur présentant la meilleure offre en fonction des critères indiqués dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

11.2. Contrat pour l'exécution de travaux

Tout contrat d'exécution de travaux dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat d'exécution de travaux dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

11.3. Contrat de fourniture de services

Tout contrat de service dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat de service dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligatoire à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

11.4. Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat de service professionnel dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligatoire à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

11.5. Clauses de préférence

11.5.1 Achats locaux

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur extérieur, conformément à la définition, dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3% du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligatoire à l'appel d'offres public.

11.5.2 Achats durables

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur extérieur, conformément à la définition, dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3 % du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligatoire à l'appel d'offres public.

11.5.3

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 ET 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 12 Sanctions

12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, entrepreneur, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.4. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 13 Dispositions finales

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 340 (*Règlement portant sur la gestion contractuelle*) et le règlement no 365 (*Règlement modifiant le règlement numéro 340 portant sur la gestion*

contractuelle) actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme, le _____ mars 2023

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandr 
Directeur g n ral
Et greffier-tr sorier

Avis de motion :
Pr sentation projet r glement :
Adoption du projet de r glement :
Entr e en vigueur :

ANNEXE I

Je d clare au nom de _____ (Nom du soumissionnaire [ci-apr s le «soumissionnaire»]) que :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la pr sente d claration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut  tre disqualifi e si les d clarations contenues   la pr sente d claration ne sont pas vraies ou compl tes   tous les  gards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroy , peut  tre r sili  si les d clarations contenues   la pr sente d claration ne sont pas vraies ou compl tes   tous les  gards;
- 4) je suis autoris  par le soumissionnaire   signer la pr sente d claration et   pr senter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont  t  autoris es par le soumissionnaire   fixer les modalit s qui y sont pr vues et   signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la pr sente d claration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le pr sent soumissionnaire qui a  t  invit  par l'appel d'offres   pr senter une soumission et/ou qui pourrait  ventuellement pr senter une soumission   la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habilet s ou de son exp rience;
- 7) je d clare (cocher l'une ou l'autre des d clarations suivantes) :
 - que j'ai  tabli la pr sente soumission sans collusion et sans avoir communiqu  ou  tabli d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - que j'ai  tabli la pr sente soumission apr s avoir communiqu  ou  tabli une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les d tails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la g n ralit  de ce qui pr c de   l'article 7(a) ou (b), je d clare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux m thodes, aux facteurs ou aux formules pour  tablir les prix,   la d cision de pr senter ou de ne pas

présenter une soumission et/ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

- Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

- 13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- que j'n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité ;
- que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre

Date

Signature

Personne autorisée

Déclaré devant

Témoin

ANNEXE II

Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Municipalité

Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(insérer le nom et/ou le numéro de l'appel d'offres ou du contrat)

Nom du dirigeant ou de l'employé

Titre

Date

Signature

Dirigeant ou employé

Déclaré devant

Témoin

ANNEXE III

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dument nommée à cette charge par le directeur général de la Municipalité de Saint-Pacôme pour :

(Nom et/ou numéro de l'appel d'offres et nom de la MUNICIPALITÉ)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de

l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

Nom du membre du comité faisant la déclaration

Fonction occupée au comité

Date

Signature

Membre du comité

Déclaré devant

Témoin

10.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 369 PORTANT SUR L'INSTALLATION, UTILISATION ET PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Benoit Harton que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement portant sur l'installation, utilisation et prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Le projet de règlement fait l'objet d'une présentation et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



Règlement numéro 369

INSTALLATION, UTILISATION ET PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c Q-2r.8), ci-après le «*Règlement*» ou le rendre conforme à ce *Règlement* ;

ATTENDU QU'AUX termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes où l'installation d'un autre système où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement* ;

ATTENDU QUE la Municipalité a par conséquent adopté un règlement autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien de ces systèmes ;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Benoit Harton en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées existantes, de même que d'établir les modalités de prise

en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Directeur : Le Directeur de la Municipalité ou son représentant autorisé. (habituellement, inspecteur municipal)

Eaux ménagères : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Municipalité : Il s'agit de la municipalité de Saint-Pacôme.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Service d'urbanisme : Le service d'urbanisme de la Municipalité.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement*.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 4 PERMIS

4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 de ce *Règlement* et acquitter la somme de 20 \$ pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

4.2 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée existante où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement*.

4.3 Contenu de la demande

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande

de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé. La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

4.5 Terminaison des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu. Pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

4.6 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

Article 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

1. Doit installer le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant ;
2. Doit utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant, ce qui inclut l'obligation de laisser brancher la lampe ultraviolet en tout temps (365 jours/an et 24h/24). Sauf dans le cas où le fabricant autorise la mise en arrêt temporaire en l'absence d'utilisation totale.
3. Doit de signaler tout dysfonctionnement dans un délais rapide ;
4. Doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte ;
5. Doit NE PAS brancher, NE PAS débrancher ou NE PAS remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
6. Doit ÉVITER de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.
7. Doit faire parvenir les résultats d'analyses des échantillons d'effluents prélevés deux fois par année(été-hiver).

Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 7 du premier alinéa s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Article 6 PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

6.3 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

6.4 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

Article 7 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les trente (30) jours suivants les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

Article 8 TARIFICATION

Un tarif de base sera tarifé au propriétaire à chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif lui sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 9 INSPECTION

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité ou de la MRC, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. Installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sans obtenir le permis prévu à l'article 4 ;
2. Utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis ;
3. Fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ;
4. Ne permet pas l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée ;
5. Contrevient à toute disposition du présent règlement, et en particulier celles de l'article 5.

Article 11 CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS

11.1 Délivrance des constats d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant

est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

11.3 Autre recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandré
Directeur général
Et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du règlement: 6 février 2023

Adoption du règlement :

Publication et mise en vigueur :

10.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 370 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 271 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Jennifer Ouellet que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement remplaçant le règlement no 370 modifiant le règlement no 271 portant sur l'utilisation de l'eau potable.

Le projet de règlement fait l'objet d'une présentation et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 370

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 271 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU'à la demande du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation les Municipalités du Québec a adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable la majorité de sa population;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme est appelé à fournir au besoin en eau la Régie intermunicipale de gestion des incendies du Kamouraska Ouest lors d'incendie;

ATTENDU QUE la ressource en eau peut devenir limitée lors des périodes de forte demande;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par _____ lors de la réunion ordinaire du Conseil tenue le 6 février 2023 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant, portant le numéro 370 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 271 est modifié de la manière suivante :

En ajoutant la définition des termes suivants :

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

En remplaçant l'article 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

En remplaçant l'article 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Par l'ajout de l'article 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée

en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

En remplaçant les articles 7.2 à 7.8

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Par l'ajout de l'article 7.9 Les piscines et les spas

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme, ce _____ de mars 2023.

Louise Chamberland
maire

Isabeau Vilandr 
Directeur g n ral
Et greffier-tr sorier

Avis de motion et d p t du r glement : 6 f vrier 2023

Adoption du r glement :

Publication et mise en vigueur :

11. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALIT 

11.1 Contact fait avec Parc Bas-St-Laurent pour d velopper un plan d'ensemble pour la montagne

11.2 Le Conseil municipal invite Parcours Fil Rouge   pr senter leurs travaux et services en d but de s ance mars-avril ou mai

11.3 Faire une campagne de sensibilisation sur le site Internet de la

- Municipalité et le journal Le Pacômien de cesser de nourrir les chevreuils
- 11.4 L'assemblée de consultation publique sur le projet de règlement no 366 a été annulée par le Conseil municipal pour fin de révision avant de déposer le règlement pour consultation publique

12. CORRESPONDANCE

1. **Commission de toponymie** : Approbation du changement de nom Rue Pelletier pour celui de **Rue C.-E.-Pelletier**
2. **Maxime Gagné, conseiller en sécurité civile** : Demande d'hébergement en cas de sinistre réel ou appréhendé dans le cadre des Jeux du Québec à Rivière-du-Loup du 3 au 11 mars 2023
3. **MRC de Kamouraska** : Résolution annonçant l'intention de la MRC de Kamouraska de déclarer sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes
4. **Canadien National** : Concernant la Semaine de la sécurité ferroviaire et envoi d'un exemplaire du livre commémoratif du 100^e anniversaire du CN
5. **MAMH** : Accusé de réception de la résolution no 159-07-2022 de la Municipalité sollicitant l'assistance technique du MAMH pour la réalisation d'une étude sur des implications de regroupement de 7 municipalités

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. VARIA

038.02.23

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 25.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandré
Directeur général
Et Greffier-trésorier

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire